



**DELIBERATION N° 23/088 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE À LA PRISE EN COMPTE
DE LA FRONTIÈRE MARITIME ET VOIX DE LA CORSE DANS LA MISE
EN ŒUVRE DU TRAITE DU QUIRINAL ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE**

**CHÌ APPROVA UNA MUZIONE RILATIVA À A PRESA IN CONTU DI A FRUNTIERA
MARITTIMA È A VOCE DI A CORSICA IND'E A MESSA IN OPERA
DI U TRATTATU QUIRINALE TRÀ A FRANCIA È L'ITALIA**

SEANCE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 juin 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Vanina BORROMEI à M. Antoine POLI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA
M. Pierre POLI à M. Jean-Christophe ANGELINI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Santa DUVAL, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI,

Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Charlotte TERRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et notamment son article 73,
- VU** la motion déposée Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (50) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la motion dont la teneur suit :

« **VU** le décret n° 2023-68 du 6 février 2023 portant publication du Traité entre la République française et la République italienne pour une coopération bilatérale renforcée, signé à Rome le 26 novembre 2021 ;

VU le préambule dudit Traité qui fait référence à « *l'ampleur et la profondeur de l'amitié* » unissant la France et l'Italie, « *ancrée dans l'histoire et la géographie* » et qui réaffirme « *leur attachement commun à la Méditerranée, comme carrefour de civilisation et trait d'union entre les peuples d'Orient et d'Occident, d'Europe et d'Afrique* » ;

VU l'article 10 du Traité concernant la coopération transfrontalière qui dispose dans son alinéa 1 que « *La frontière terrestre franco-italienne constitue un bassin de vie continu, où les populations française et italienne partagent un destin commun. Les Parties s'engagent à faciliter la vie quotidienne des habitants de ces territoires.* » ;

VU l'alinéa 7 du même article qui dispose que « *Un Comité de coopération frontalière, présidé par les ministres compétents des Parties, rassemble les représentants des autorités locales, des collectivités frontalières et des organismes de coopération frontalière, des parlementaires et des représentants des administrations centrales. Le Comité, qui se réunit au moins une fois par an, peut proposer des projets de coopération frontalière dans tous les domaines de politiques publiques, et toute solution pour leur réalisation, y compris le cas échéant conventionnelle, législative ou réglementaire. Sans préjudice des compétences des autorités nationales chargées de la gestion des crises, le Comité peut se réunir, à la demande de l'une des Parties, en cas de crise susceptible d'affecter les deux côtés de la frontière, pour se consulter, dans un format approprié, sur les mesures les plus adéquates.* » ;

VU la délibération n° 12/252 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer un accord-cadre de coopération avec la Région Autonome de Sardaigne ;

VU la délibération n° 16/086 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016 portant constitution du comité permanent Corso-Sarde ;

CONSIDERANT les relations entretenues entre la Corse et l'Italie depuis des siècles et le poids de l'histoire que nous avons en partage ;

CONSIDERANT que la Corse est géographiquement, historiquement et culturellement au cœur de la Méditerranée et qu'elle évolue depuis toujours dans la zone d'influence italique ;

CONSIDERANT que la Corse, et les Corses, ont souvent été le trait d'union entre la France et l'Italie ;

CONSIDERANT que les îles majeures de Méditerranée occidentale, Sicile, Sardaigne, Corse, sont concernées par ce Traité bilatéral et que la dimension insulaire, tout comme les frontières maritimes, sont reconnues dans les règlements européens relatifs à la coopération territoriale dans son volet transfrontalier et ce, depuis la première programmation INTERREG ;

CONSIDERANT que le Député Michel Castellani est publiquement intervenu à l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi sur la ratification du Traité (le 28 juillet 2022) afin de s'inquiéter de l'absence de références aux îles et à la frontière maritime, obtenant de Mme Laurence Boone, Secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargée de l'Europe, l'assurance d'une prise en compte des zones maritimes en phase de mise en œuvre de l'accord, actuellement non suivie d'effet ;

CONSIDERANT les efforts engagés par le Président du Conseil exécutif et la Présidente de l'Assemblée de Corse pour la reconnaissance du fait insulaire à l'échelle européenne et française ;

CONSIDERANT que le processus en cours pour l'évolution institutionnelle de la Corse devra nous permettre de renouer avec notre destin méditerranéen à travers l'inscription de la coopération européenne et transfrontalière comme principe pour une Corse émancipée évoluant de manière autonome ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE la reconnaissance, au sein du Traité du Quirinal, de la frontière maritime comme étant constitutive du destin commun de la France et de l'Italie, afin de corriger l'oubli de cette frontière dans l'article 10 dudit Traité consacré à la coopération transfrontalière ;

SOLLICITE la mise en œuvre dans des délais rapides du comité de coopération frontalière prévu à l'article 10 et demande que les autorités et les collectivités corses y soient associées, notamment l'Assemblée de Corse et la Collectivité de Corse, conformément à notre Statut ;

PROPOSE, l'organisation, par l'Assemblée de Corse, d'un séminaire, associant les élus de Corse et les citoyens, consacré à la mise en œuvre dudit Traité et au rôle de la Corse dans les relations avec l'Italie, qu'elles soient bilatérales ou dans le cadre de la coopération territoriale européenne. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 juin 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS